



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC n° 2004/3264  
GIDIC : 0522-01109  
MTB

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994, modifié le 24 juillet 2007, autorisant l'EARL de KERBALLAN, à exploiter au lieu-dit Kerballan à Gommenec'h un élevage porcin de 1 708 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 9 décembre 2013 présentée par l'EARL de KERBALLAN, concernant la restructuration interne d'un élevage porcin qui comprendra après projet 995 places animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande prévoit une restructuration interne avec scission de l'EARL DE KERBALLAN, le site de Kerballan et le site de Kerfagé seront distincts. Seul le site de Kerballan doit être conservé par l'EARL DE KERBALLAN et restera uniquement en production naisseur ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne également la mise à jour du plan de gestion des déjections sur terres en propre et celles de eux prêteurs ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la construction de deux nouvelles porcheries P4 et P5, les bâtiments existants P1 et P2 seront réaménagés et la porcherie P3 abritant la quarantaine, actuellement sur paille, passera sur caillebotis ;

**CONSIDERANT** l'accord de la Commission Départementale d'orientation agricole du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les nouvelles constructions sont à plus de 100 mètres des tiers et que la capacité agronomique de stockage des effluents est suffisante ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007.

Les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994, sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL de KERBALLAN, dont le siège est situé au lieu dit Kerballan sur la commune de Gommenech est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un puits, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 995 animaux équivalents (A.E.).

#### 1. 2. - Nature des installations

- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc de porcs	Elevage	Animaux1 équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	995	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC (non classé).

#### 1. 3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
GOMMENECH	Activité d'élevage de porcs	A2	756 - 737

#### 1. 4. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 216 PAE gestante/verraterie : 762	326	280

### 1. 5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

### ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 ème de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994, sont modifiées comme suit :

« 2. 1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'éleveur fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 2. 2. - Alimentation biphasé :

2. 2. 1. - L'alimentation biphasé déjà mise en place est maintenue.

2. 2. 2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2. 3. - Sécurité :

2. 3. 1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2. 3. 2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. 3. 3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2. 3. 4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage de produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2. 3. 5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

### ARTICLE 3 - Prescriptions particulières en matière de stockage d'effluents :

3. 1. - Les préfosse en projet de 288 m<sup>3</sup> doivent être construites dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume total de 991 m<sup>3</sup> utiles.

3. 2. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines doit être mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations doivent être faites au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 4 - Dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 5 – Affichage :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Gommenec'h pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Gommenec'h pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

#### **ARTICLE 6 - Délais et voie de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **ARTICLE 7 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Gommenec'h, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **06 MAI 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Le Secrétaire général absent

Gilles QUENEHERVE